

autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du boulevard de La Vérendrye Ouest, situé en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-96-K0-054 (projet 20-6672-8694) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31231

Gouvernement du Québec

Décret 1480-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc.

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est une corporation constituée par la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret n^o 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Société ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998 pour la construction de la gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau pour un montant de un million quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent soixante-quatre dollars (1 486 564 \$), et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 171-98 du 11 février 1998 le gouvernement a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1411-98 du 28 octobre 1998, le gouvernement du Québec a autorisé la Société des traversiers du Québec à signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la conclusion du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. n'engendre pour la Société aucun risque financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Société des traversiers du Québec et Construction L.F.G. inc. le 13 mai 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31264